



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

ACCÈS EXTERNE

L'examen d'accès externe est ouvert aux titulaires d'une licence, d'un diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces diplômes.



Condition d'accès



Équivalences



Dispenses



Modalités

CONDITIONS D'ACCÈS

(Article R321-18 Modifié par Décret n°2013-884 du 1er octobre 2013 - art. 2)

LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

(Article R321-18 Modifié par Décret n°2013-884 du 1er octobre 2013 - art. 2)

Tout candidat doit :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être en situation régulière au regard des obligations de service national.

LES CONDITIONS DE DIPLÔMES

(Article R321-18 Modifié par Décret n°2013-884 du 1er octobre 2013 - art. 2)

Conditions à remplir au plus tard le jour de l'inscription à l'examen d'accès :

- être titulaire d'un diplôme national de licence en droit et d'un diplôme national de licence en histoire de l'art, ou en arts appliqués, ou en archéologie ou en arts plastiques
- ou titulaire de titres ou diplômes, u d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces diplômes ou admis en dispense

LES ÉQUIVALENCES AU DIPLÔME DE DROIT

(Article A321-3 modifié par Arrêté du 15 mai 2015 -art.3)

Sont admis en dispense d'un diplôme national de licence en droit requis pour diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques :

- Tout diplôme national sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à trois années d'études après le baccalauréat dans les disciplines juridiques, économiques, commerciales ou de gestion ;
- Tout diplôme conférant le grade de licence ou le grade de master, sanctionnant des études dans les disciplines juridiques, économiques, commerciales ou de gestion ;
- Tout diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à trois années d'études après le baccalauréat, dans les disciplines juridiques, économiques, commerciales ou de gestion ;
- Tout diplôme sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à trois années d'études après le baccalauréat dans les disciplines juridiques, économiques, commerciales ou de gestion délivrés par la faculté libre autonome et cogérée d'économie et de droit de Paris jusqu'en 2018 inclus.

LES ÉQUIVALENCES AU DIPLÔME D'HISTOIRE DE L'ART

(Article A321-4 Modifié par Arrêté du 15 mai 2015 -art.4)

Sont admis en dispense d'un diplôme national de licence en histoire de l'art, ou en arts appliqués, ou en archéologie ou en arts plastiques requis pour diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques :

- Tout diplôme national sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à trois années d'études après le baccalauréat en histoire de l'art, en arts appliqués, en archéologie ou en arts plastiques ;
- Tout diplôme conférant le grade de licence ou le grade de master, sanctionnant des études en histoire de l'art, en arts appliqués, en archéologie ou en arts plastiques ;
- Le diplôme de premier cycle de l'Ecole du Louvre ;
- Le diplôme d'archiviste paléographe délivré par l'Ecole nationale des chartes ;
- Le diplôme de bi-licence droit-histoire de l'art et archéologie de l'université Paris-I ;
- Le diplôme de licence bi-disciplinaire droit-histoire de l'art de l'université Lyon-II ;
- Le diplôme de licence droit-histoire de l'art de l'université de Brest ;
- Le diplôme de " spécialiste conseil en biens et services culturels " de l'Institut d'études supérieuresdes arts (IESA), délivré jusqu'en 2018 inclus

LES DISPENSES AU DIPLÔME DE DROIT

(Article R321-21 Modifié par Décret n°2013-884 du 1er octobre 2013 - art. 5)

Sont dispensés de la possession du diplôme national en droit prévue au 3° de l'article R. 321-18 :

- Les membres et anciens membres du Conseil d'Etat et les membres et anciens membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- Les magistrats et anciens magistrats de l'ordre judiciaire ;
- Les magistrats et anciens magistrats de la Cour des comptes, des chambres régionales des comptes et des chambres territoriales des comptes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ;
- Les professeurs des universités et maîtres de conférence titulaires d'un doctorat en droit ;
- Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; les avocats inscrits à un barreau français et les anciens conseils juridiques ; les anciens avoués près les cours d'appel ;
- Les commissaires de justice et les notaires
- Les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, les anciens syndics et administrateurs judiciaires ;
- Les greffiers et anciens greffiers des tribunaux de commerce ;
- Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A, ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant cinq ans au moins, dans une administration, un service public ou une organisation internationale

LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

(Article A321-11 modifié par Décret n°2023-119 du 20 février 2023 - art. 34)

Les candidatures sont adressées au conseil des maisons de vente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen équivalent, au plus tard un mois avant la date de la première épreuve de la session.

Le dossier de candidature comprend, avec, s'il y a lieu, leur traduction en français, les pièces suivantes :

- Une requête de l'intéressé établie sur le modèle figurant à l'annexe 3-3-1 au présent livre, mentionnant, éventuellement, pour l'épreuve facultative, la langue vivante étrangère choisie par le candidat, sur la liste figurant à l'annexe 3-4 au présent livre
- Tous documents officiels justificatifs de l'identité et de la nationalité du candidat ;
- Une copie des diplômes prévus au 3° de l'article R. 321-18 ou la justification de leur dispense
- Le cas échéant, la justification de la dispense des épreuves de l'examen d'accès au stage

Le conseil des maisons de vente arrête trois semaines avant la date de la première épreuve de chaque session la liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen d'accès au stage.

Des convocations individuelles mentionnant le jour, l'heure et le lieu des épreuves sont adressées à chaque candidat au moins quinze jours à l'avance

LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Les candidats à l'examen peuvent consulter sur le site du Conseil des maisons de vente (rubrique "conditions d'accès") les [textes réglementaires](#)

CONTACT

Pour toute information supplémentaire ou renseignement complémentaire sur les conditions d'accès externe à la profession de commissaire-priseur, vous pouvez [contacter](#) les membres du pôle formation du Conseil des Maisons de Vente



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE